

N° 6368⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(4.7.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Georges ENGEL, Mme Marie-Josée FRANK, M. Paul HELMINGER, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS et Serge URBANY, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 22 novembre 2011 par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 8 mai 2012.

En date du 1er décembre 2011, la Commission du Développement durable a désigné M. Marc Spautz comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Lors de sa réunion du 6 juin 2012, la Commission a fait une analyse du texte ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a également adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 26 juin 2012.

Le présent rapport a été adopté en date du 4 juillet 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet de la loi**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de fixer le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

Ce règlement européen accorde des droits aux voyageurs ferroviaires, notamment en matière de droit au transport pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, d'informations sur les tarifs, de disponibilité des billets et des réservations, d'indemnisation en cas de retard ou de perte de bagages. Il a déjà connu une transposition partielle par la voie du règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 portant dérogation pour certains services de transport ferroviaire au règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires et désignation de l'autorité compétente chargée de l'application dudit règlement.

Le règlement grand-ducal précité prévoit notamment une dérogation pour le Luxembourg en ce qui concerne certains services de transport ferroviaire et notamment les services ferroviaires urbains, suburbains et régionaux de transport de voyageurs, ce qui réduit considérablement le champ d'application du règlement communautaire en question. D'autre part, ce règlement grand-ducal institue la Communauté des Transports comme autorité compétente chargée de son application.

Le texte initial propose d'introduire un régime des sanctions restreint et adapté et il suggère d'appliquer uniquement deux types de sanctions administratives en cascade: l'avertissement et l'amende administrative variant entre 250 et 10.000 euros. Les auteurs du projet ont prévu de ne pas punir indistinctement toutes les infractions prévues d'une amende uniforme, mais de proportionner les amendes administratives à la gravité des faits qui les motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Enfin, ils proposent, conformément au règlement grand-ducal du 1er décembre 2009, d'attribuer le pouvoir de sanctions à la Communauté des Transports.

2. Le règlement 1371/2007

En vertu du règlement 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, des règles communes minimales s'appliquent dans toute l'Europe, par exemple en cas de retard ou d'annulation de train. En outre, ces droits n'ayant aucun sens si les passagers n'en ont pas connaissance et ne savent pas comment les faire valoir, les entreprises ferroviaires sont tenues d'informer les voyageurs de leurs droits et obligations et d'établir une commission des plaintes.

Toutefois, les Etats membres peuvent, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, octroyer une dérogation temporaire à l'application de ces règles en ce qui concerne les services ferroviaires exclusivement intérieurs, pendant une période ne dépassant pas cinq ans, renouvelable deux fois pour une période maximale de cinq ans à chaque fois (ce qui porte la durée maximale à quinze ans) et une dérogation permanente dans le cas des services de transport urbains, suburbains et régionaux.

Néanmoins, certaines dispositions du règlement sont obligatoires pour tout le trafic ferroviaire: les règles sur la disponibilité des billets, la responsabilité des entreprises ferroviaires relative aux voyageurs et à leurs bagages, le niveau minimum d'assurance imposé aux entreprises ferroviaires, le droit au transport des voyageurs à mobilité réduite, la communication d'informations sur l'accessibilité des services ferroviaires et les obligations relatives à la sécurité personnelle des voyageurs.

De ce fait, en combinant ainsi des droits fondamentaux et la possibilité de dérogations nationales, le règlement parvient à concilier l'objectif consistant à octroyer aux voyageurs des droits élémentaires dans toute l'UE et la réalité de conditions de services ferroviaires hétérogènes entre les Etats membres.

La réglementation de l'UE sur les droits des voyageurs ferroviaires garantit que les personnes à mobilité réduite peuvent voyager de la même manière que les autres.

Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de gare doivent établir des règles d'accès non discriminatoires applicables au transport des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, notamment les personnes âgées, par exemple.

Les entreprises ferroviaires, les vendeurs de billets et les voyagistes sont aussi tenus de fournir des informations sur l'accessibilité des services ferroviaires, les conditions d'accès et leurs raisons, sur demande.

Les entreprises ferroviaires fournissent une assistance gratuite aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite, à bord du train et lors de l'embarquement et du débarquement. Cette assistance est fournie à condition que son besoin ait été notifié au moins 48 heures à l'avance à l'entreprise ferroviaire, au gestionnaire de gare, au vendeur de billets ou au voyagiste auprès duquel le billet a été acheté.

La personne handicapée ou la personne à mobilité réduite doit se présenter au moins une heure avant l'heure de départ annoncée ou l'heure à laquelle tous les voyageurs sont invités à se présenter à l'enregistrement ou, si aucune heure n'est précisée, au moins 30 minutes avant l'heure de départ annoncée ou l'heure fixée pour l'enregistrement.

En cas de perte ou d'endommagement, total ou partiel, de l'équipement de mobilité utilisé par un voyageur handicapé ou à mobilité réduite, l'entreprise ferroviaire est tenue de lui accorder une indemnisation totale.

A noter encore que depuis décembre 2009, les voyageurs ferroviaires en Europe doivent être informés de manière exhaustive et sous la forme la plus appropriée. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux besoins des personnes souffrant d'une déficience auditive et/ou visuelle.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans son avis du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat constate qu'à la lecture de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 1er décembre 2009, combinée avec celle des articles 2 et 3 du projet de loi sous rubrique, la Communauté des Transports est chargée par la voie d'un règlement grand-ducal antérieur à la loi en projet d'assurer l'application du règlement (CE). Le Conseil d'Etat préférerait que les textes soient revus en prévoyant, par la procédure adéquate, l'abrogation du règlement grand-ducal et l'intégration des dispositions réglementaires dans la loi en projet.

Pour donner suite à la plupart des remarques de la Haute Corporation, la commission parlementaire a adopté une série d'amendements.

La commission parlementaire a notamment supprimé l'article 2 du projet de loi initial au sujet duquel le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle. En outre, la commission a modifié certaines dispositions ayant trait aux sanctions administratives dont peut être frappé tout service ferroviaire de transport de voyageurs (article 2 dans la nouvelle version du projet de loi, anciens articles 3 à 5).

Au vu des modifications décrites ci-dessus, le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 26 juin 2012.

Pour le détail des remarques du Conseil d'Etat et des travaux parlementaires, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Suite à la suppression d'un grand nombre d'articles, il est devenu superfétatoire de garder les intitulés des articles restants. Ceux-ci sont donc biffés.

Article 1er

L'article 1er énonce l'objet du projet de loi et se lit comme suit:

Art. 1er.– *Objet*

Le présent projet de loi a pour objet de fixer le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

Dans son avis précité du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article. Il estime en effet qu'il est superfétatoire d'énoncer l'objet de la loi, alors que l'intitulé de la loi y renvoie expressément. La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de biffer l'article sous rubrique.

Article 2

L'article 2 institue la Communauté des Transports comme autorité responsable pour exercer le pouvoir de sanctions lorsqu'une infraction au règlement (CE) n° 1371/2007 a été constatée. Il se lit comme suit:

Art. 2.– *Le pouvoir de sanctions*

Le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 portant dérogation pour certains services de transport ferroviaire au règlement (CE) n° 1371/2007 et désignation de l'autorité compétente chargée de l'application dudit règlement, charge la Communauté des Transports, établissement public créé par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics de l'application du règlement européen précité.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce qu'il soit fait référence à un règlement grand-ducal dans un texte de loi, car une référence à une norme inférieure est contraire au principe de la hiérarchie des normes. En tout état de cause, il estime que l'article 2 ne constitue pas un apport normatif supplémentaire et propose donc de le supprimer. La commission parlementaire décide également de suivre cette proposition et de biffer l'article sous rubrique.

Article 3 initial (nouvel article 1er)

L'article sous rubrique propose un système restreint de sanctions qui prévoit soit un avertissement, soit une amende administrative. Il impose en outre l'obligation pour la Communauté des Transports de motiver ses décisions et d'écouter toute société de chemin de fer associée dans la prestation d'un service ferroviaire de transport de voyageurs qui veut profiter de son droit d'être entendue. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 3.– Les sanctions administratives

La Communauté des Transports peut prononcer les sanctions administratives suivantes:

- *l'avertissement et*
- *l'amende administrative.*

Dans le cadre de l'instruction de son dossier et avant toute sanction, toute société de chemin de fer associée dans la prestation d'un service ferroviaire de transport de voyageurs concerné a le droit d'être entendue par la Communauté des Transports et peut rendre son avis sur la sanction administrative envisagée à son encontre.

Au cas où une sanction est prononcée, la décision infligeant la sanction administrative doit être motivée.

Les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge de la société de chemin de fer associée dans la prestation du service ferroviaire de transport de voyageurs sanctionné.

Pour ce qui est de l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme „avertissement“ par l'expression „avertissement écrit“. La commission parlementaire décide de donner suite à cette remarque.

En ce qui concerne l'alinéa 2, la Haute Corporation estime qu'il est superfétatoire dans la mesure où la procédure administrative non contentieuse est d'application générale. Si le législateur décidait de maintenir l'alinéa en question, il y aurait lieu de:

- préciser la notion de „société de chemin de fer associée (...)“, qui n'est pas autrement déterminée. La commission parlementaire décide de donner suite à cette remarque et de remplacer la notion de „société de chemin de fer associée dans la prestation d'un service de transport de voyageurs concerné“ par celle de „service ferroviaire de transport de voyageurs“ telle que prévue par le règlement (CE) n°1371/2007;
- remplacer les termes inadéquats „et peut rendre un avis sur la sanction administrative envisagée à son encontre“ par ceux plus appropriés de „et de présenter ses observations“. Ici aussi, les membres de la Commission donnent suite à cette suggestion.

L'alinéa 3 n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'introduction de la mesure prévue à l'alinéa 4, à savoir que les frais provoqués par la poursuite disciplinaire soient mis à charge de la société de chemin de fer associée dans la prestation du service ferroviaire de transport de voyageurs sanctionné. Il estime dans ce contexte qu'il n'y a pas lieu de parler de „frais de poursuite“, terme impropre, mais de „frais de procédure“. En outre, afin de garder la cohérence du texte, le Conseil d'Etat exige que le terme „disciplinaire“ soit remplacé par le terme „administrative“. La commission parlementaire décide de donner suite à ces remarques.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 1er.– *La Communauté des Transports peut prononcer les sanctions administratives suivantes:*

- *l'avertissement écrit et*
- *l'amende administrative.*

Dans le cadre de l'instruction de son dossier et avant toute sanction, toute société de chemin de fer associée dans la prestation d'un service ferroviaire de transport de voyageurs concerné tout

service ferroviaire de transport de voyageurs a le droit d'être entendue par la Communauté des Transports et peut rendre son avis sur la sanction administrative envisagée à son encontre de présenter ses observations.

Au cas où une sanction est prononcée, la décision infligeant la sanction administrative doit être motivée.

Les frais provoqués par la poursuite disciplinaire procédure administrative sont mis à charge de la société de chemin de fer associée dans la prestation du service ferroviaire de transport de voyageurs du service ferroviaire de transport de voyageurs sanctionné.

Articles 4 et 5 initiaux (nouvel article 2)

L'article 4 initial a trait aux avertissements administratifs pour les cas de fautes de moindre gravité. L'article 5 initial présente le tableau des comportements punissables et des amendes administratives correspondantes dont les montants varient entre 250 et 10.000 euros. En outre, il prend en compte les cas de récidive, de comportements punissables concomitants, ainsi que de circonstances atténuantes. Dans leur version initiale, ces deux articles se lisent comme suit:

Art. 4.– L'avertissement administratif

La Communauté des Transports peut, en cas de faute de moindre gravité, prononcer un avertissement, qui prendra la forme d'observations orales ou écrites.

Art. 5.– L'amende administrative

Un tableau des comportements punissables et des amendes administratives correspondantes figure en annexe au présent projet de loi (Annexe 1). Les amendes administratives varient entre 250 et 10.000 euros.

Pour chaque infraction visée dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe, qui résulte du non-respect de l'article du règlement communautaire mentionné dans la troisième colonne de ce tableau, une amende administrative correspondante est imposée, dont le montant figure dans la quatrième colonne du même tableau.

En cas de récidive endéans un délai d'un an, la Communauté des Transports peut prononcer une amende administrative qui excède le montant fixé conformément au paragraphe 1er, sans toutefois dépasser le montant maximal fixé.

En cas de comportements punissables concomitants, une amende administrative unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits est prononcée. Celle-ci ne peut excéder le montant maximal fixé ni le total des amendes maximales susceptibles d'être prononcées pour des faits similaires non concomitants.

Par dérogation au paragraphe 2, si des circonstances atténuantes ont été retenues dans la décision d'infliger une amende, le montant de celle-ci peut être diminué en dessous du montant mentionné dans la quatrième colonne sans être inférieur à 250 euros.

Aucune amende administrative ne peut être imposée lorsque le comportement fautif est punissable pénalement et le délai de prescription pour l'action publique relative à cette infraction est expiré.

L'annexe, dont mention à l'article 5 initial, est libellée comme suit:

ANNEXE

Liste des comportements punissables et des amendes administratives encourues

	<i>Infraction</i>	<i>Règlement (CE) n° 1371/2007</i>	<i>Somme à percevoir</i>
1.	<i>Non-respect de l'obligation d'autoriser les voyageurs à emporter leur bicyclette dans le train sous certaines conditions</i>	<i>Article 5</i>	<i>500 euros</i>
2.	<i>Non-respect de l'obligation d'information aux voyageurs, préalable à l'interruption de services</i>	<i>Article 7</i>	<i>2.000 euros</i>
3.	<i>Non-respect de l'obligation de fournir aux voyageurs</i> – <i>les informations préalables au voyage, mentionnées à l'annexe II, partie I du Règlement, en ce qui concerne les voyages pour lesquels un contrat de transport est proposé par l'entreprise ferroviaire</i> – <i>les informations pendant le voyage, mentionnées à l'annexe II, partie II du Règlement</i>	<i>Article 8</i>	<i>500 euros</i>
4.	<i>Non-respect des obligations relatives à la disponibilité des billets, des billets directs et des réservations</i>	<i>Article 9</i>	<i>500 euros</i>
5.1	<i>Non-respect des obligations relatives aux systèmes d'information des voyageurs et de réservation</i>	<i>Article 10, § 1, 2 et 4</i>	<i>2.000 euros</i>
5.2	<i>Non-respect de l'interdiction de divulguer des informations à caractère personnel sur des réservations</i>	<i>Article 10, § 5</i>	<i>500 euros</i>
6.1	<i>Non-respect des obligations en matière de responsabilité en cas de mort et de blessures de voyageurs</i>	<i>Article 11</i>	<i>2.500 euros</i>
6.2	<i>Non-respect des obligations en matière de responsabilité pour les colis à main, les animaux, les bagages et les véhicules</i>	<i>Article 11</i>	<i>1.250 euros</i>
7.	<i>Non-respect de l'obligation pour les entreprises ferroviaires d'être assurées de manière adéquate ou d'avoir pris des dispositions équivalentes pour couvrir les responsabilités qui leur incombent</i>	<i>Article 12</i>	<i>10.000 euros</i>
8.	<i>Non-respect de l'obligation de versement d'avances à la personne physique ayant droit à une indemnisation si un voyageur est tué ou blessé</i>	<i>Article 13</i>	<i>2.500 euros</i>
9.	<i>Non-respect de l'obligation d'assister le voyageur réclamant une indemnisation à des tiers, en cas de préjudice corporel</i>	<i>Article 14</i>	<i>1.250 euros</i>
10.	<i>Non-respect des obligations relatives à la responsabilité en matière de retards, de correspondances manquées et d'annulations (régie par le titre IV, chapitre II de l'annexe I du Règlement)</i>	<i>Article 15</i>	<i>500 euros</i>
11.	<i>Non-respect de l'obligation de proposer le remboursement ou le réacheminement en cas de retard de plus de soixante minutes</i>	<i>Article 16</i>	<i>500 euros</i>
12.	<i>Non-respect de l'obligation d'indemniser les voyageurs lorsque le retard n'a pas donné lieu au remboursement du billet</i>	<i>Article 17</i>	<i>500 euros</i>
13.	<i>Non-respect de l'obligation d'assistance aux voyageurs en cas de retard de plus de soixante minutes</i>	<i>Article 18</i>	<i>500 euros</i>

	<i>Infraction</i>	<i>Règlement (CE) n° 1371/2007</i>	<i>Somme à percevoir</i>
14.1	<i>Non-respect de l'obligation d'assurer des règles d'accès non discriminatoires applicables au transport de personnes handicapées et de personnes à mobilité réduite</i>	<i>Article 19, § 1</i>	<i>5.000 euros</i>
14.2	<i>Non-respect de l'interdiction de traitement discriminatoire des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lors de la réservation ou de l'achat de billets</i>	<i>Article 19, § 2</i>	<i>1.250 euros</i>
15.	<i>Non-respect de l'obligation de fournir aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite des informations sur l'accessibilité des services ferroviaires et sur les conditions d'accès au matériel roulant</i>	<i>Article 20</i>	<i>500 euros</i>
16.1	<i>Non-respect de l'obligation d'assurer l'accès des gares, des quais, du matériel roulant et des autres équipements aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite</i>	<i>Article 21, § 1</i>	<i>5.000 euros</i>
16.2	<i>Non-respect de l'obligation de permettre aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite l'accès au transport ferroviaire en l'absence de personnel d'accompagnement</i>	<i>Article 21, § 2</i>	<i>1.250 euros</i>
17.	<i>Non-respect de l'obligation de fournir gratuitement aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite, dans les gares dotées de personnel, l'assistance nécessaire pour embarquer dans le train et pour en débarquer, et obligation de leur fournir des informations aisément accessibles dans les gares non dotées de personnel</i>	<i>Article 22</i>	<i>1.250 euros</i>
18.	<i>Non-respect de l'obligation de fournir gratuitement aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite une assistance à bord du train et lors de l'embarquement et du débarquement</i>	<i>Article 23</i>	<i>1.250 euros</i>
19.	<i>Non-respect des obligations relatives aux conditions auxquelles est fournie l'assistance</i>	<i>Article 24</i>	<i>1.250 euros</i>
20.	<i>Non-respect de l'obligation d'indemnisation en cas de perte ou d'endommagement, total ou partiel, d'un équipement de mobilité ou d'un autre équipement spécifique utilisé par les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite</i>	<i>Article 25</i>	<i>1.250 euros</i>
21.	<i>Non-respect de l'obligation de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité personnelle des voyageurs</i>	<i>Article 26</i>	<i>10.000 euros</i>
22.	<i>Non-respect de l'obligation pour les entreprises ferroviaires d'établir un mécanisme de traitement des plaintes, de traiter les plaintes reçues dans certains délais et de publier un rapport annuel relatif aux plaintes reçues</i>	<i>Article 27</i>	<i>5.000 euros</i>
23.	<i>Non-respect de l'obligation pour les entreprises ferroviaires de définir des normes de qualité du service, de mettre en oeuvre un système de gestion de la qualité et d'évaluer leurs activités d'après les normes de qualité du service qu'elles ont définies</i>	<i>Article 28</i>	<i>5.000 euros</i>
24.	<i>Non-respect de l'obligation d'informer les voyageurs sur les droits que leur confère le Règlement</i>	<i>Article 29</i>	<i>5.000 euros</i>

Si le Conseil d'Etat peut concevoir un système dualiste d'avertissement et d'amende, il demande à ce que les dispositions de l'article 4 initial soient incorporées à l'article 5 initial. La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de déplacer l'ancien article 4 vers l'ancien article 5.

Le Conseil d'Etat estime en outre que la formulation de l'article 4 initial est contraire au principe de la légalité des infractions et peut entraîner des sanctions arbitraires, car l'annexe au projet de loi prévoit pour chaque infraction donnée une amende déterminée et que le principe de l'avertissement n'est quant à lui pas repris dans ladite annexe. Le Conseil d'Etat demande donc à ce que l'avertissement se fasse uniquement sous forme écrite et non sous forme orale. La commission parlementaire décide de suivre cette remarque et d'adapter le texte de manière à ce que l'avertissement se fasse uniquement sous forme écrite.

Pour ce qui est de l'alinéa 1er de l'article 5 initial, le Conseil d'Etat note que les auteurs ont décrit le manquement punissable, tout en renvoyant parallèlement à l'article afférent du règlement (CE) n° 1371/2007. Cette façon de procéder ajoute une insécurité juridique quant à la détermination exacte des faits incriminés. Le Conseil d'Etat insiste donc sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit renoncé à l'annexe 1 du projet de loi et à ce qu'il soit fait une référence directe aux articles adéquats du règlement (CE) n° 1371/2007. Il demande donc à ce que l'alinéa 1er de l'article 5 initial soit reformulé et scindé en deux alinéas libellés comme suit:

Le non-respect des obligations définies aux articles (...) du règlement (CE) n° 1371/2007 est sanctionné par une amende administrative de 500 euros. Lorsqu'il s'agit du premier non-respect par une entreprise ferroviaire déterminée d'une des obligations précitées, l'amende administrative peut être remplacée par un avertissement écrit.

Le non-respect des obligations définies aux articles (...) du règlement (CE) n° 1371/2007 est sanctionné par une amende administrative de 2.000 euros.

La Commission décide de biffer l'annexe 1 du projet de loi, étant donné que le Conseil d'Etat s'y oppose formellement, ce qui implique la suppression de l'alinéa 1er de l'ancien article 5, remplacé par deux nouveaux alinéas, tel que proposé par la Haute Corporation.

L'alinéa 2 de l'article sous rubrique devient superfétatoire sans l'ancien alinéa 1er et est également supprimé.

Quant à l'alinéa 3, le Conseil d'Etat note que le montant de l'amende à prononcer en cas de manquement réitéré est laissé à la discrétion de celui qui la prononce, et ce dans une fourchette dont le taux maximal de 10.000 euros est disproportionné par rapport à la première infraction. Cet alinéa est à supprimer, sous peine d'opposition formelle, alors qu'il n'est pas conforme à l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que „l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction“. Le Conseil d'Etat se déclare toutefois d'accord à ce que le montant de l'amende soit porté au double en cas de récidive, à condition de fixer un délai endéans lequel la récidive a lieu. La Commission du Développement durable décide d'adapter l'alinéa 3 de manière à contourner l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 5 initial sont supprimés à la demande du Conseil d'Etat qui s'y oppose formellement.

Quant à l'alinéa 6, le Conseil d'Etat demande à ce que le bout de phrase „et le délai de prescription (...) est expiré“ soit supprimé, alors qu'il n'apporte aucune plus-value à la disposition en question. La commission parlementaire suit cette demande.

Au regard de ce qui précède, le nouvel article 2 se lira comme suit:

Art. 2.– *La Communauté des Transports peut, en cas de faute de moindre gravité, prononcer un avertissement, qui prendra la forme d'observations ~~orales ou~~ écrites.*

Un tableau des comportements punissables et des amendes administratives correspondantes figure en annexe au présent projet de loi (Annexe 1). Les amendes administratives varient entre 250 et 10.000 euros.

Le non-respect des obligations définies aux articles 5, 8, 9, 10 paragraphe (5), 15, 16, 17, 18 et 20 du règlement (CE) n° 1371/2007 est sanctionné par une amende administrative de 500 euros. Lorsqu'il s'agit du premier non-respect par une entreprise ferroviaire déterminée d'une des obligations précitées, l'amende administrative peut être remplacée par un avertissement écrit.

Le non-respect des obligations définies aux articles 7, 10 paragraphes (1er), (2) et (4), 11, 12, 13, 14, 19 paragraphe (1er), 21 paragraphes (1er) et (2), 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du règlement (CE) n° 1371/2007 est sanctionné par une amende administrative de 2.000 euros.

Pour chaque infraction visée dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe, qui résulte du non-respect de l'article du règlement communautaire mentionné dans la troisième colonne de ce tableau, une amende administrative correspondante est imposée, dont le montant figure dans la quatrième colonne du même tableau.

En cas de récidive endéans un délai d'un an, la Communauté des Transports peut prononcer une amende administrative **qui excède le montant fixé conformément au paragraphe 1er, sans toutefois dépasser le montant maximal fixé dont le montant est porté au double.**

En cas de comportements punissables concomitants, une amende administrative unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits est prononcée. Celle-ci ne peut excéder le montant maximal fixé ni le total des amendes maximales susceptibles d'être prononcées pour des faits similaires non concomitants.

Par dérogation au paragraphe 2, si des circonstances atténuantes ont été retenues dans la décision d'infliger une amende, le montant de celle-ci peut être diminué en dessous du montant mentionné dans la quatrième colonne sans être inférieur à 250 euros.

Aucune amende administrative ne peut être imposée lorsque le comportement fautif est punissable pénalement et le délai de prescription pour l'action publique relative à cette infraction est expiré.

Article 6 initial (nouvel article 3)

Cet article fixe les modalités de recouvrement des amendes administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 6.– Le recouvrement des amendes administratives

Les amendes administratives sont perçues par les soins de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date à laquelle la décision a acquis force exécutoire. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Le Conseil d'Etat demande la suppression, à l'alinéa 1er, des termes „les soins de“ qui sont superflus. A l'alinéa 2, il demande la reformulation de la première phrase, car les principes du droit administratif s'opposent à ce qu'il soit précisé qu'une décision a „acquis force exécutoire“. Il propose donc de prévoir que „Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision“. La commission parlementaire fait siennes ces suggestions, de telle sorte que le nouvel article 3 se lira comme suit:

Art. 3.– *Les amendes administratives sont perçues par les soins de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.*

Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date à laquelle la décision a acquis force exécutoire Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Article 7 initial (nouvel article 4)

L'article sous rubrique prévoit la possibilité d'un recours en réformation, afin de permettre au juge administratif, au-delà du contrôle qu'il opère dans le cadre du recours en annulation, d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et d'y substituer sa propre décision. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 7.– Les voies de recours

Un recours en réformation peut être ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Communauté des Transports prises dans le contexte du présent projet de loi.

De l'avis du Conseil d'Etat, il convient de remplacer les termes „du présent avant-projet de loi“ par ceux de „de la présente loi“. Il faut encore écrire qu'„un recours en réformation est ouvert“, au lieu d'écrire „peut être ouvert“, alors que ce mode de recours ne saurait avoir un caractère facultatif. La

commission parlementaire fait siennes ces suggestions, de telle sorte que le nouvel article 4 se lira comme suit:

Art. 4.– *Un recours en réformation peut être est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Communauté des Transports prises dans le contexte du présent projet de loi de la présente loi.*

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires

Art. 1er.– La Communauté des Transports peut prononcer les sanctions administratives suivantes:

- l'avertissement écrit et
- l'amende administrative.

Dans le cadre de l'instruction de son dossier et avant toute sanction, tout service ferroviaire de transport de voyageurs a le droit d'être entendu par la Communauté des Transports et de présenter ses observations.

Au cas où une sanction est prononcée, la décision infligeant la sanction administrative doit être motivée.

Les frais provoqués par la procédure administrative sont mis à charge du service ferroviaire de transport de voyageurs sanctionné.

Art. 2.– La Communauté des Transports peut, en cas de faute de moindre gravité, prononcer un avertissement, qui prendra la forme d'observations écrites.

Le non-respect des obligations définies aux articles 5, 8, 9, 10 paragraphe (5), 15, 16, 17, 18 et 20 du règlement (CE) n° 1371/2007 est sanctionné par une amende administrative de 500 euros. Lorsqu'il s'agit du premier non-respect par une entreprise ferroviaire déterminée d'une des obligations précitées, l'amende administrative peut être remplacée par un avertissement écrit.

Le non-respect des obligations définies aux articles 7, 10 paragraphes (1er), (2) et (4), 11, 12, 13, 14, 19 paragraphe (1er), 21 paragraphes (1er) et (2), 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du règlement (CE) n° 1371/2007 est sanctionné par une amende administrative de 2.000 euros.

En cas de récidive endéans un délai d'un an, la Communauté des Transports peut prononcer une amende administrative dont le montant est porté au double.

Aucune amende administrative ne peut être imposée lorsque le comportement fautif est punissable pénalement.

Art. 3.– Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Art. 4.– Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Communauté des Transports prises dans le contexte de la présente loi.

Luxembourg, le 4 juillet 2012

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

Le Président,
Fernand BODEN

